



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : Rémy LUCOT
Dossier extension carrière Lambesc – Midi Concassage
☎ 04.84.35.42.77**

remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 4 NOV. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2022-285-PC
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-509 C 31 décembre 2013 autorisant la société Midi
Concassage à exploiter une carrière de calcaires et d'éboulis à matrice sableuse sur la
commune de Lambesc au lieu-dit « Les Taillades »**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-509 C en date du 31 décembre 2013 autorisant la société Midi Concassage à exploiter et à étendre la carrière, sise au lieu-dit « les Taillades » sur le territoire de la commune de Lambesc ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-49 PC en date du 2 avril 2021 relatif aux émissions de poussières issues de la carrière ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 21 mars 2022 relative à un projet d'extension modérée, sur une superficie de 1,04 hectares, de la carrière sise au lieu-dit « les Taillades » sur le territoire de la commune de Lambesc ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif au même projet d'extension, déposé par la société Midi Concassage et considéré comme complet le 6 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-172 K/K du 17 juin 2022, portant décision de non soumission à étude d'impact sur la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2022 ;

Vu le courrier adressé le 24 octobre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier en réponse de l'exploitant en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité pour la société Midi Concassage de procéder à une extension modérée de sa zone d'extraction, afin de disposer d'un gisement en matériaux calcaires en adéquation avec les volumes d'activités prévus par l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 2013 susvisé, dans le but de répondre à la demande locale ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation du périmètre d'autorisation actuel de 1,04 hectares (divisé en quatre secteurs), soit un accroissement du périmètre d'extraction de 0,83 hectares, afin de conserver une bande de 10 mètres entre les deux périmètres ;

Considérant que le projet d'extension n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 2013 susvisé (capacité de production et durée de l'autorisation inchangées) ;

Considérant que l'extension du périmètre d'autorisation, constituée essentiellement par une piste périphérique de rétablissement avec des boisements à sa lisière maintenus en l'état, n'engendrera pas de consommation d'espace forestier supplémentaire ;

Considérant les mesures d'atténuation prévues par la société Midi Concassage visant à réduire les impacts résiduels sur les espèces protégées et/ou d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces modifications par des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Midi Concassage dont le siège social est situé à carrière des Jumeaux, lieu dit « parc d'artillerie » - CD10 - 13118 ENTRESSEN, autorisée à exploiter une carrière de calcaires et d'éboulis à matrice sableuse ainsi que des installations de traitement de matériaux inertes au lieu-dit « Les Taillades » sur la commune de LAMBESC, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral 2013-509 C du 31 décembre 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant

Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelles	Superficie autorisée
Lambesc	Les Taillades	Section BM	150pp, 156pp et 157pp	20,71ha

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral 2013-509 C du 31 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'extension, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'examen au cas par cas susvisée ainsi que la note complémentaire ECOTER du 05/07/2022, déposés par l'exploitant.

ARTICLE 4 – CLÔTURES ET BARRIÈRES

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral 2013-509 C du 31 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Une clôture 3 fils est implantée au bord du périmètre d'autorisation de l'extension, l'implantation est conditionnée à la validation de l'écologue de chantier avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – GARANTIE FINANCIÈRES

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral 2013-509 C du 31 décembre 2013 relatifs aux garanties financières sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux visées à l'Article 1.2 de l'arrêté préfectoral 2013-509 C du 31 décembre 2013 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 5.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Les garanties financières des phases n°2, n°3 et n°4 sont modifiées, le montant (incluant la TVA) à retenir par phase (valeur août 2021) est :

- 399 365 € TTC pour la phase n°2 (période du 01/01/2021 au 31/12/2023) ;
- 362 011 € TTC pour la phase n°3 (période du 01/01/2024 au 31/12/2028) ;
- 397 960 € TTC pour la phase n°4 (période du 01/01/2029 au 31/12/2033).

Indice d'origine TP01 de « mai 2009 » = 616,5 ; indice TP01 base 2010 en vigueur, au mois d'août 2021 = 116,1.

Article 5.3. Établissement des garanties financières

Sous 15 jours, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Article 5.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour chaque période. Lorsque le respect de la période amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état du site, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état du site,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Article 5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6 – PLAN DE PHASE

Les plans de phasage des périodes 2, 3 et 4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral 2013-509 C en date du 31 décembre 2013 relative aux garanties financières sont abrogés et remplacés par les dispositions des annexes 1-1 à 1-3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – REMISE EN ÉTAT

L'article 3.1.13 de l'arrêté préfectoral 2013-509 C du 31 décembre 2013 est complété par la disposition suivante :

Le plan schématique de réaménagement final annexé à l'arrêté préfectoral 2013-509 C du 31 décembre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Les dispositions de l'article 3.1.1 DÉFRICHEMENT de l'arrêté préfectoral 2013-509 C du 31 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes relatives aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) :

- Milieux ne nécessitant pas de débroussaillage :
 - les zones remaniées et les pistes, ainsi que les ourlets mésoxérophiles (où se développent notamment les pieds d'Aristolochie pistoloche et la population de Proserpine) ;
 - pelouse mésoméditerranéenne à *Brachypodium retusum* (ne présentant pas de risque incendie au vu de l'absence de ligneux).
- Milieux semi-ouverts de garrigues, de friches et fourrés qui ne sont pas denses ni de grandes surfaces ont une surveillance de leur développement et un entretien ponctuel si nécessaire à la fin de l'automne (maintien d'îlots inférieurs à 50 m²).
- Les habitats boisés (pinèdes et chênaies), sont gérés en bouquet d'arbres (superficie des îlots conservés de 50 m², distants d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste). Les arbres-gîtes repérés dans la bande d'OLD sont balisés et évités lors du débroussaillage. Ces interventions ont lieu à l'automne pour limiter au maximum le dérangement des espèces forestières.

- Les rémanents de coupes et de débroussaillage ne recouvrent pas la strate herbacée de la bande des OLD, ils sont retirés. Certains pourront être rassemblés (hors OLD) pour créer des gîtes pour la petite faune (action coordonnée par un écologue de chantier et au vu du projet d'extension futur).
- L'ensemble des enjeux pouvant être exclus des OLD fera l'objet d'un balisage visible en amont (stations de plantes, arbres-gîtes, habitats de la Proserpine).
- Respect du calendrier écologique (cf. article 10).
- Les enjeux présents dans les OLD issues de l'arrêté préfectoral 2013-509 C du 31 décembre 2013 sont également pris en compte dans leur gestion, notamment les arbres-gîtes qui seront balisés.
- L'ensemble des interventions (balisage des stations conservées, mise en œuvre des OLD en évitant les enjeux, gestion des rémanents, etc) est coordonné par un écologue de chantier.

Espèces floristiques envahissantes : une attention particulière quant à leur présence est menée tout au long de l'extension et lors de la mise en œuvre des OLD avec traitement spécifique à chaque cas proposé par l'écologue de chantier. Les véhicules entrants et sortants de la zone d'extraction n'ont pas de terres sur les roues et les bas de caisse. Un suivi spécifique est mené par l'écologue de chantier et si nécessaire, un expert botaniste, afin d'accompagner la gestion des terres contaminées tout au long de l'exploitation.

ARTICLE 9 – PROTECTION DU MILIEU NATUREL

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral 2013-509 C du 31 décembre 2013 est complété par les dispositions suivantes :

- Évitement des stations d'Aristoloché pistoloche exploitées par la Proserpine (chenilles et oeufs) qui sont situées aux abords voire dans la bande d'extension (tronçons d'extraction supplémentaire retirés du projet). Afin que la piste périphérique soit en totalité intégrée au périmètre d'autorisation modifié, celui-ci est avancé de 6 mètres le long de la situation ouest et de 4 mètres le long de la station est.
- Retrait en période de moindre sensibilité (automne) de pieds d'Aristoloché isolés (où aucun œuf ni aucune chenille n'a été observé).
- Intervention de retrait réalisée uniquement en cas de présence de pieds, dans les habitats présumés de la Diane et de la Proserpine, qui sont situés dans la bande d'extension où trois secteurs totalisent environ 560 m² (cf. annexes 3-1 à 3-3 du présent arrêté) ;
- Balisage des secteurs d'évitement à Aristoloché pistoloche et pieds de Tournesol des teinturiers, des secteurs ouverts et rocaillieux où se trouvent des stations de Crépide de Suffren, des arbres-gîtes favorables aux chiroptères (abords de la future bande d'extension).

Selon la configuration, le balisage est :

- Au bord du périmètre d'autorisation de l'extension modérée, les balisages d'évitement ne sont pas nécessaires sur ce périmètre, un piquetage par géomètre avec contrôle par écologue de chantier est réalisé (en amont de la pose de la clôture devant être installée en amont du début de l'activité d'extraction et tout travaux annexes tels que le réaménagement des pistes et des merlons si nécessaire. Des panneaux de sensibilisation présentant les enjeux qui bordent la future zone d'extraction et la piste extérieure, sont disposés sur la clôture 3 fils à destination au personnel de la carrière (habitats à Crépide de Suffren et à Narcisse à feuilles de joncs).
- Une mise en défens par un balisage de chantier orange matérialisée par un écologue de chantier, sur les zones concernées par un évitement ou une proximité immédiate (secteurs à Aristoloché pistoloche, pieds de Tournesol des teinturiers et arbres-gîtes).

- Les gîtes fissuricoles favorables toute l'année, au niveau des fronts de taille sont réactualisés avant le début des travaux.
- Les premiers tirs de mines devant intervenir au droit des fronts non exploités depuis 2018 sont évités pour la période de début/mi-novembre (selon le début de la baisse des températures <10 °C) à mi-septembre.
- L'absence de chiroptères au moment de l'extraction des fronts est conforté par un audit d'expert chiroptérologue en période automnale.
- Les gîtes potentiels ou avérés qui sont favorables aux chiroptères, sont équipés d'un dispositif anti-retour rendant l'entrée impraticable.
- L'ensemble des interventions (balisage des stations conservées, retrait des pieds non évités, etc) est encadré par un écologue de chantier et le calendrier écologique, article 10 est pris en compte.
- La mesure en faveur du Guêpier d'Europe est conforme à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – CALENDRIER ÉCOLOGIQUE

PLANNING D'INTERVENTION TYPE À RESPECTER												
Types d'intervention (Par ordre chronologique)	Mois de l'année											
	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc
Retrait des pieds d'Aristolochie pistoloche dans la bande d'extension modérée												
Débroussaillage (OLD)												
Contrôle et systèmes anti-retour sur les fissures des fronts de taille non exploités depuis 2018												
Premiers tirs de mines au niveau des fronts de taille non exploités depuis 2018 (enjeux faunistiques : chiroptères, oiseaux, reptiles)												

Autorisation
 Interdiction

ARTICLE 11 – VOIE DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ

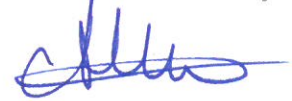
Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lambesc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Midi Concassage et dont une copie sera adressée au Maire de Lambesc.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

ANNEXE 1-1

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



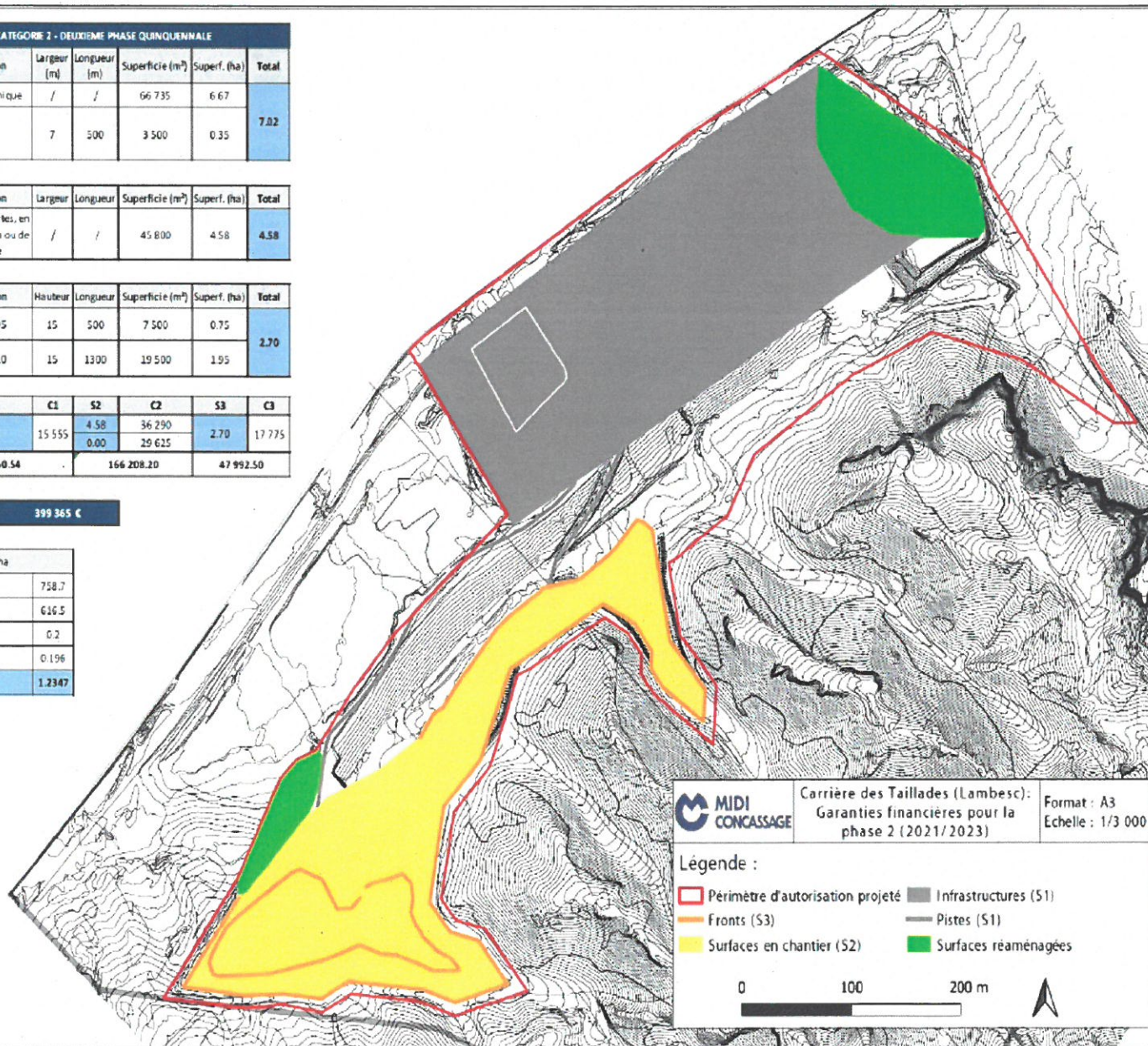
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'AT 2022-285-PC
DU 16 Novembre 2022

Anne LAYBOURNE

CARRIÈRE CATÉGORIE 2 - DEUXIÈME PHASE QUINQUENNALE						
Valeur	Dénomination	Largeur (m)	Longueur (m)	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S1	Plateforme technique	/	/	66 735	6.67	7.02
	Pistes	7	500	3 500	0.35	
Valeur	Dénomination	Largeur	Longueur	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S2	surfaces découvertes, en cours d'extraction ou de remblayage	/	/	45 800	4.58	4.58
Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S3	Front 180/195	15	500	7 500	0.75	2.70
	Front 195/210	15	1300	19 500	1.95	
Calcul	S1	C1	S2	C2	S3	C3
	7.02	15 555	4.58	36 290	2.70	17 775
	109 250.54		166 208.20		47 992.50	

Montant total : 399 365 €

Valeur de Alpha	
Index (Août 2021)	758.7
Index 0 (mai 2009)	616.5
TVAR	0.2
TVA ₀	0.196
Alpha =	1.2347



MIDI CONCASSAGE Carrière des Taillades (Lambesc):
Garanties financières pour la phase 2 (2021/2023) Format : A3
Echelle : 1/3 000

Légende :

- Perimètre d'autorisation projeté
- Fronts (S3)
- Surfaces en chantier (S2)
- Infrastructures (S1)
- Pistes (S1)
- Surfaces réaménagées

0 100 200 m

ANNEXE 1-2

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2022-285PC
DU 16 Novembre 2022

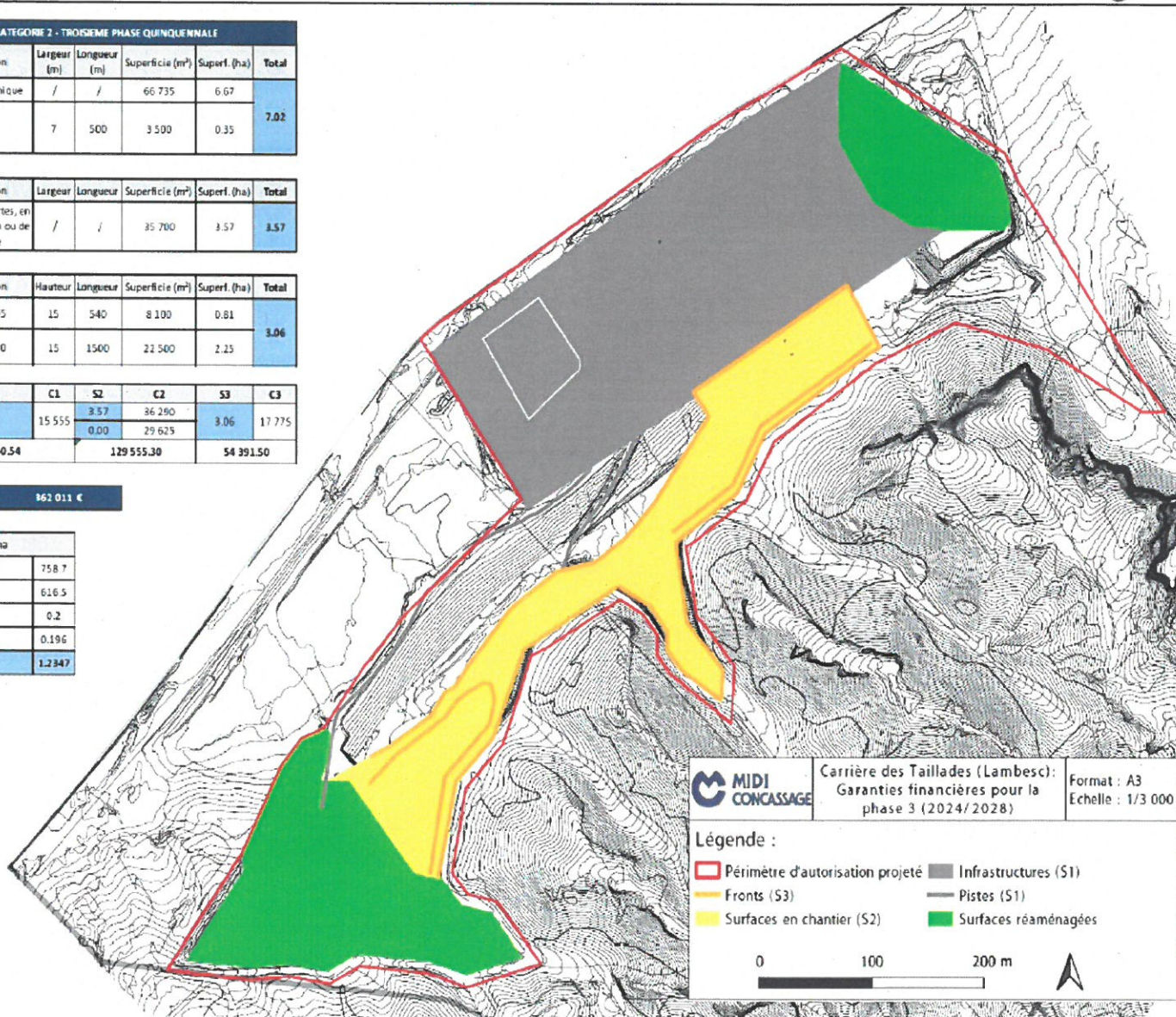


Anne LAYBOURNE

CARRIÈRE CATEGORIE 2 - TROISIEME PHASE QUINQUENNALE						
Valeur	Dénomination	Largeur (m)	Longueur (m)	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S1	Plateforme technique	/	/	66 735	6.67	7.02
	Pistes	7	500	3 500	0.35	
Valeur	Dénomination	Largeur	Longueur	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S2	surfaces découvertes, en cours d'extraction ou de remblayage	/	/	35 700	3.57	3.57
Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S3	Front 190/195	15	540	8 100	0.81	3.06
	Front 195/210	15	1500	22 500	2.25	
Calcul	S1	C1	S2	C2	S3	C3
	7.02	15 555	3.57	36 290	3.06	17 775
		0.00	0.00	29 625		
	109 250.54		129 555.30		54 391.50	

Montant total : 362 011 €

Valeur de Alpha	
Index (Août 2021)	758.7
Index 0 (mai 2009)	616.5
TVAI	0.2
TVA ₂	0.196
Alpha =	1.2347



MIDI CONCASSAGE Carrière des Taillades (Lambesc):
Garanties financières pour la phase 3 (2024/2028) Format : A3
Echelle : 1/3 000

Légende :

- ▭ Périmètre d'autorisation projeté
- ▭ Infrastructures (S1)
- ▭ Fronts (S3)
- ▭ Surfaces en chantier (S2)
- ▭ Pistes (S1)
- ▭ Surfaces réaménagées

0 100 200 m

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 2022-285 PC
 DU 16 Novembre 2022

ANNEXE 1-3

CARRIÈRE CATÉGORIE 2 - TROISIÈME PHASE QUINQUENNALE						
Valeur	Dénomination	Largeur (m)	Longueur (m)	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S1	Plateforme technique	/	/	66 735	6.67	7.02
	Pistes	7	500	3 500	0.35	

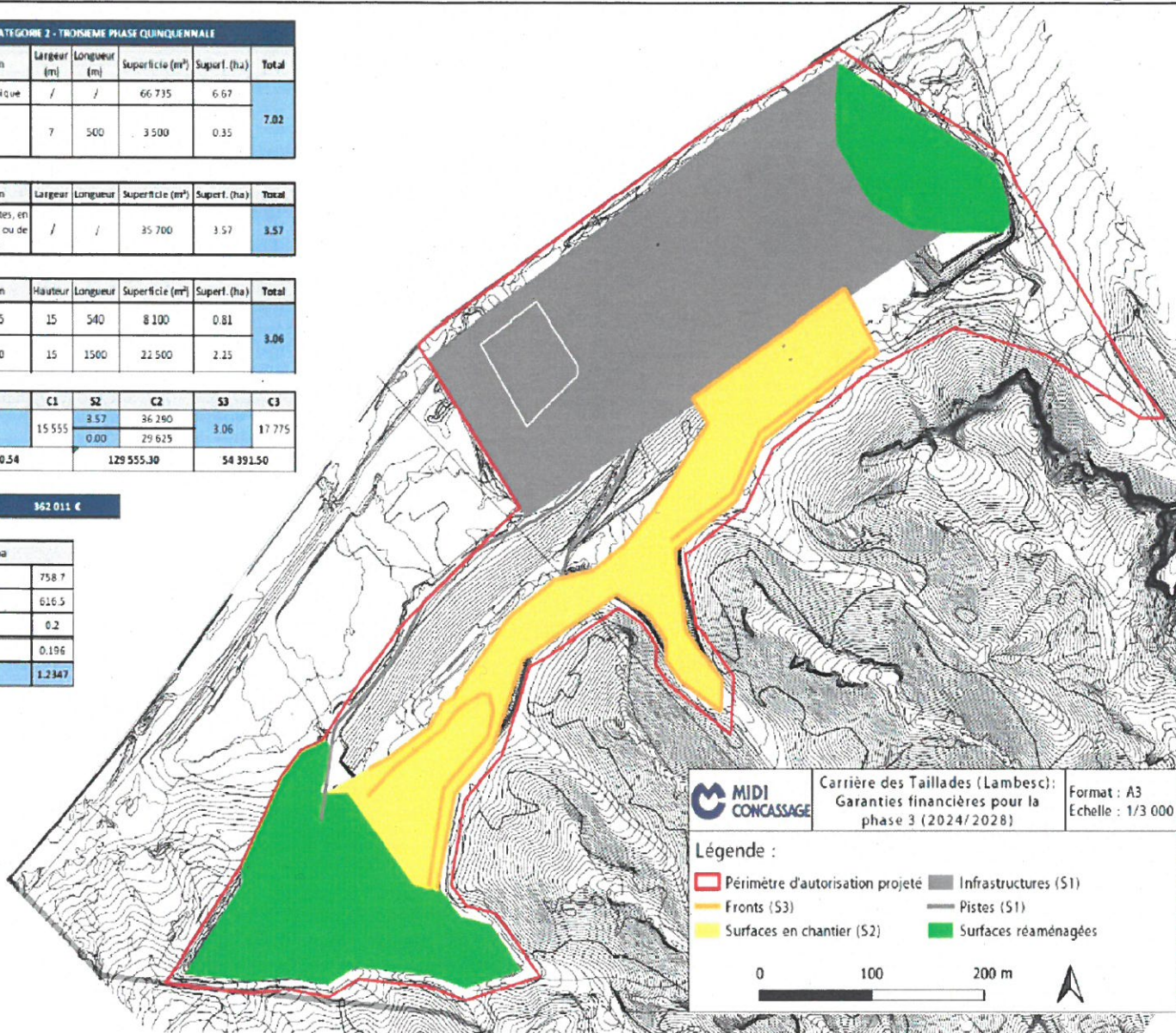
Valeur	Dénomination	Largeur (m)	Longueur (m)	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S2	surfaces découvertes, en cours d'extraction ou de remblayage	/	/	35 700	3.57	3.57

Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur (m)	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S3	Front 180/195	15	540	8 100	0.81	3.06
	Front 195/210	15	1500	22 500	2.25	

	S1	C1	S2	C2	S3	C3
Calcul	7.02	15 555	3.57	36 290	3.06	17 775
			0.00	29 625		
	109 250.54		129 555.30		54 391.50	

Montant total : 962 011 €

Valeur de Alpha	
Index (Août 2021)	758.7
Index 0 (mai 2009)	616.5
TVA _R	0.2
TVA _C	0.196
Alpha =	1.2347



MIDI CONCASSAGE Carrière des Taillades (Lambesc):
 Garanties financières pour la phase 3 (2024/2028) Format : A3
 Echelle : 1/3 000

Légende :

- ▭ Périmètre d'autorisation projeté
- ▭ Infrastructures (S1)
- ▭ Fronts (S3)
- ▭ Surfaces en chantier (S2)
- ▭ Surfaces réaménagées
- ▬ Pistes (S1)

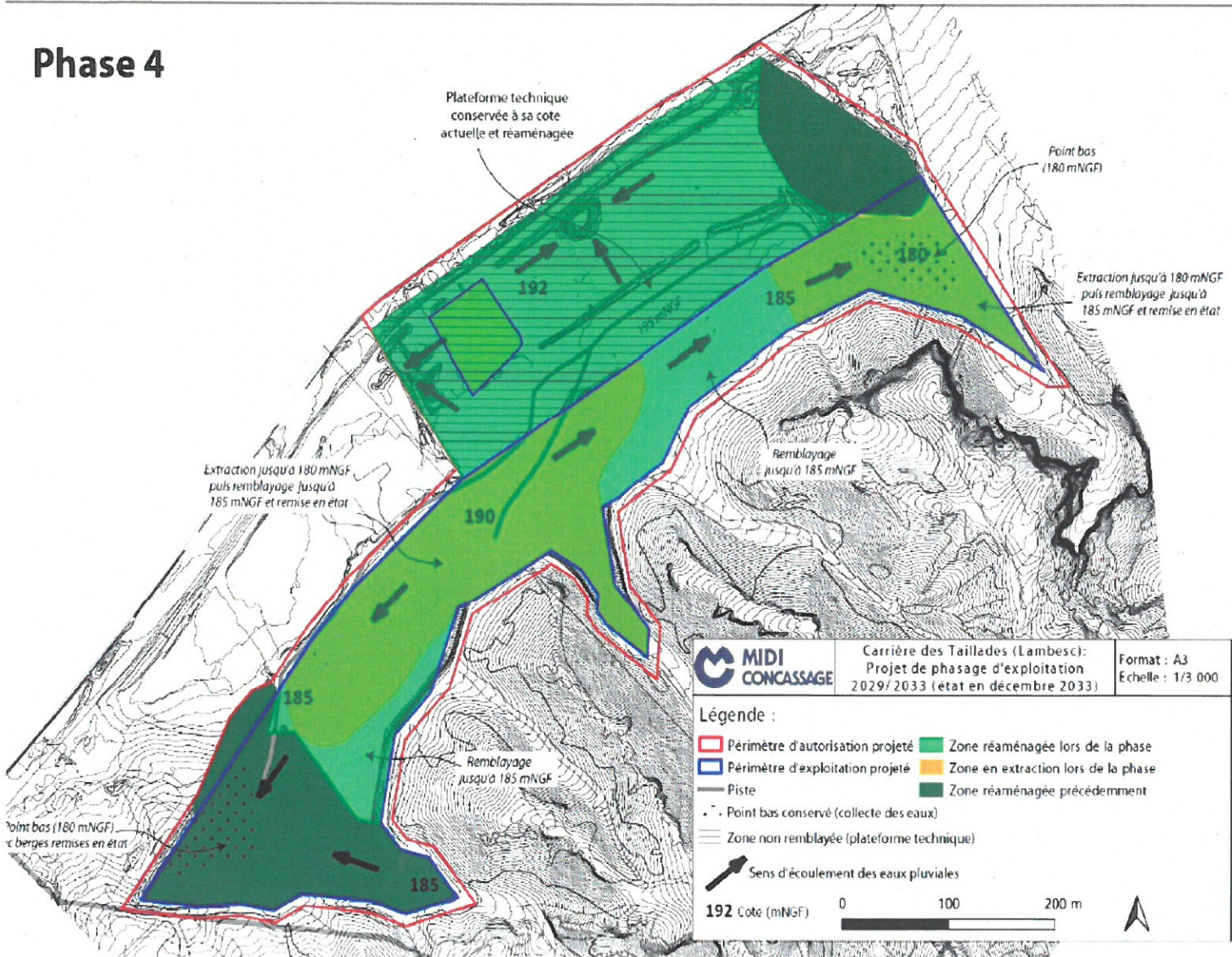
0 100 200 m

Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

ANNEXE 2

Phase 4

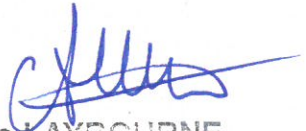


Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

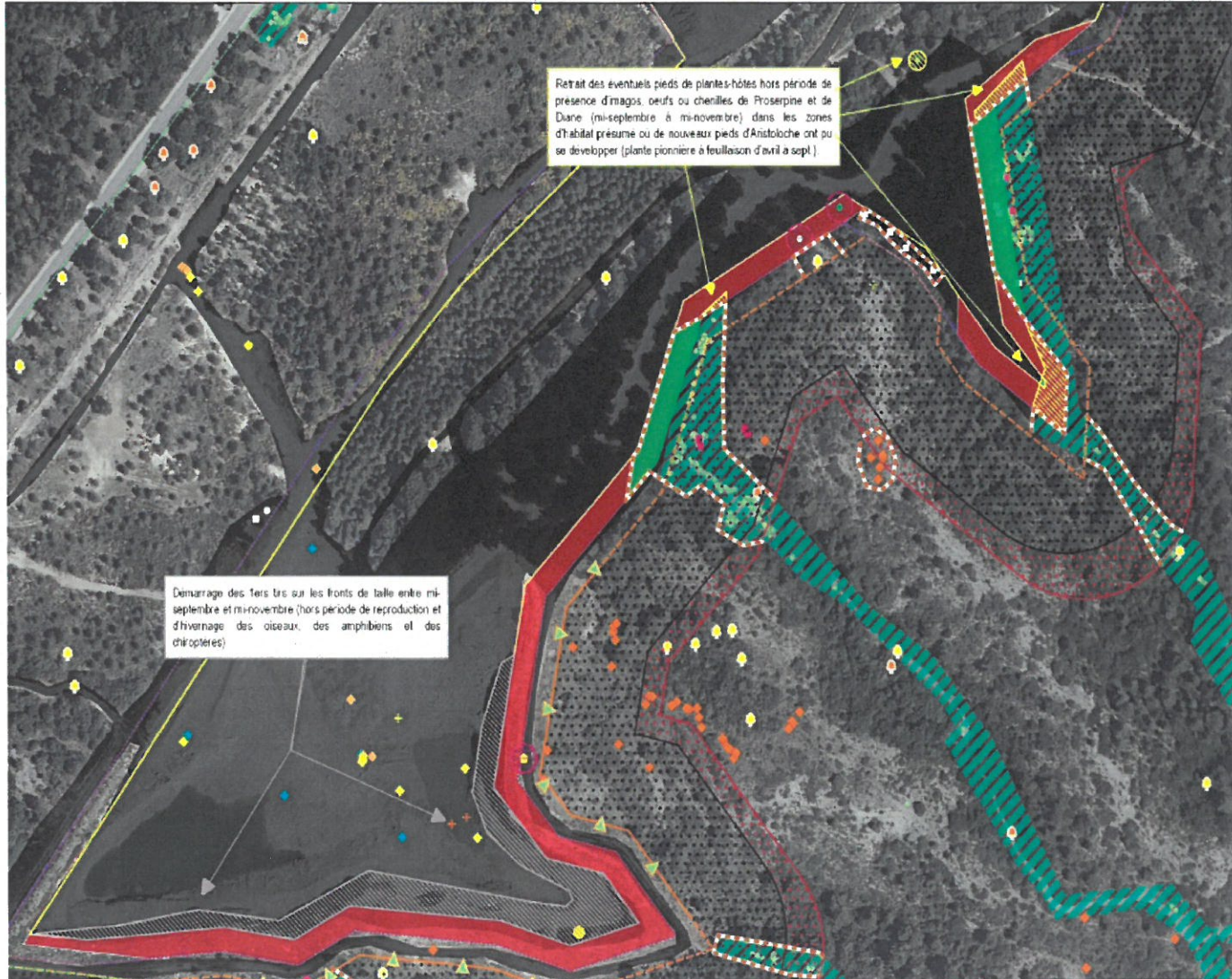
ANNEXE 3.1

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2022-285 PC
DU 16 novembre 2022


Anne LAYBOURNE



PROJET D'EXTENSION MODÉRÉE DE LA CARRIÈRE DITE "DES TAILLADES" SITUÉE SUR LA COMMUNE DE LAMBESC (13) - MIDI CONCASSAGE
DEMANDE DE CAS PAR CAS ET EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
MESURES APPLIQUÉES POUR LA FUTURE EXTENSION MODÉRÉE (ZOOM DANS LA ZONE D'ÉTUDE)
MISE EN LIEU D'UN DES BIEN ET RETRAIT DES HABITATS FAVORABLES EN PÉRIODE DE MORTALITÉ SENSIBILITÉ



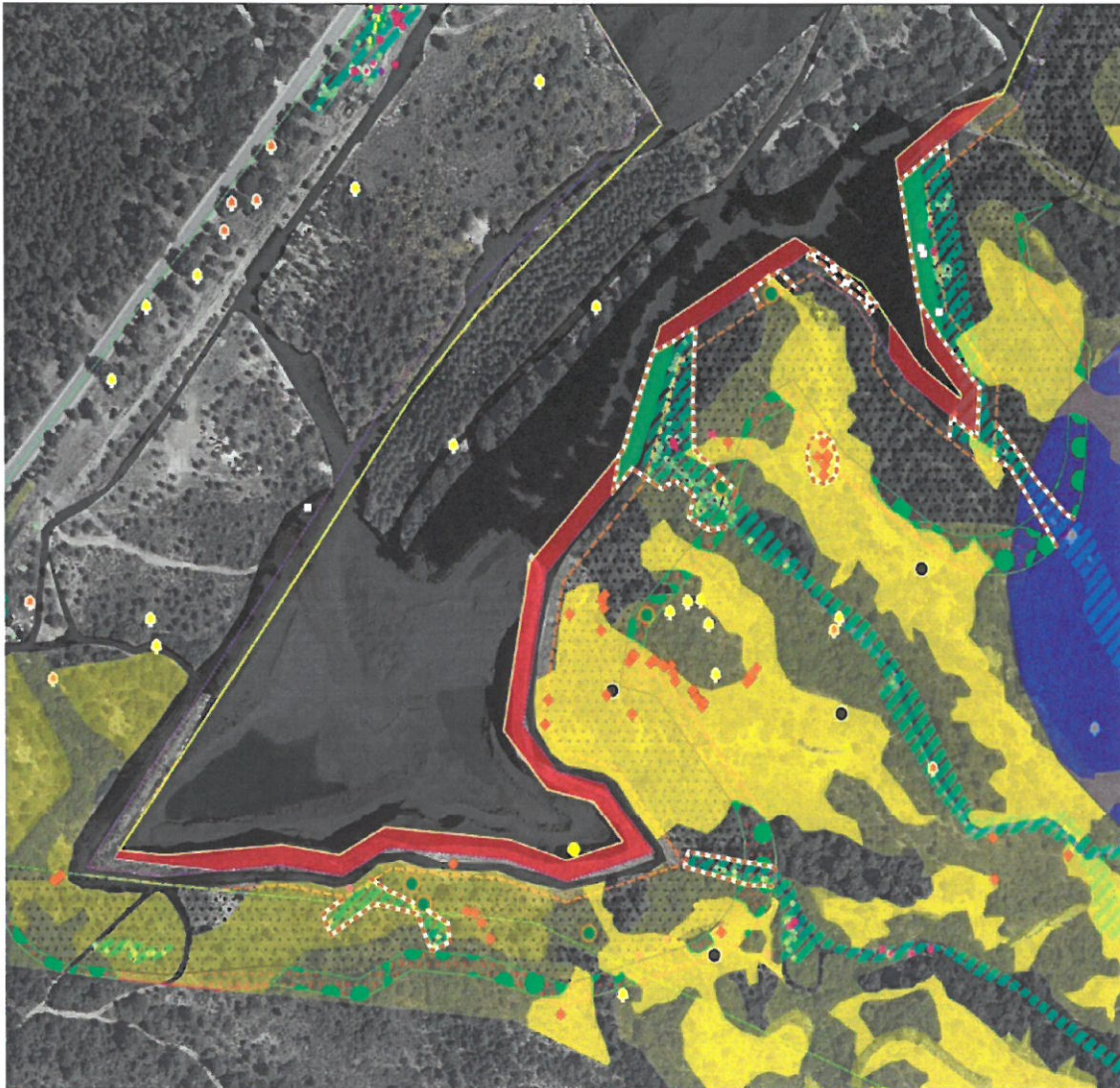
Légende
Cf page suivante

ANNEXE 3-2

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2022-285 PC
DU 16 novembre 2022



PROJET D'EXTENSION MODÉRÉE DE LA CARRIÈRE DITE "DES TAILLADES" SITUÉE SUR LA COMMUNE DE LAMBESC (13) - MIDI CONCASSAGE
DEMANDE DE CAS PAR CAS ET EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
MESURES APPLIQUÉES À LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSILLEMENT (OLD)



- Légende**
- Périmètre du zonage PLU carrisé
 - Zonages au titre de l'AP du 31-12-2013
 - Périmètre d'autorisation
 - Périmètre d'exploitation (extraction, stockage, traitement)
 - Bande de 50 m d'Obligations Légales de Débroussaillage
 - Zones de projet
 - Bande des 10 m d'extraction supplémentaire
 - Extension modérée du périmètre d'autorisation (+ 10m)
 - Bande de 10 m d'Obligations Légales de Débroussaillage supplémentaire potentiellement engendrée par l'extension modérée
 - Enjeux floristiques concernés
 - Crepide de Sulfren
 - Tournefort des lentilles
 - FLAUSSE à HAUTES de JONCS (ÉTATS NIVEAUX D'ABONDANCE)
 - Enjeux entomologiques concernés

Stades observés de Proserpine	Pieds observés des plantes-hôte
Chenilles	Anastobcha à feuilles rondes
Imagos	Anastobcha pistoloche
Oeufs	Habitat présumé de la Diane et de la Proserpine
Stades observés de Diane	
Chenilles	
 - Enjeux ornithologiques concernés
 - Cisaille-Jean-le-Blanc zone de quiétude 150m autour du nid favorisé
 - Engoulevent d'Europe (mâles chanteurs en période de nidification)
 - Fauvette pitchou (mâles chanteurs en période de nidification)
 - Enjeux chiroptérologiques concernés
 - Autre modérément favorable à l'accueil de chauves-souris
 - Autre faiblement favorable à l'accueil de chauves-souris
 - Engagements pris par MIDI CONCASSAGE concernant les OLD (Maximales d'ATTENTION)
 - Prise en compte des OLD: lots d'arbres de 50m² d'espaces de 5 m
 - Aucun débroussaillage (pelouses à Crepide de Sulfren et Flausse garrigue et fourrés en mosaïque) et absence de restanants de coup
 - Mise en défens des enjeux écologiques dans les OLD
 - Balçage visible par une rubalise de chantiers orange (stations d'Anastobcha favorables à la Proserpine et à la Diane: stations de O de Sulfren)
 - Mise en défens d'arbres-gîtes (marques de façon visibles)
- Echelle: 10:100
0 20 40 60 m
- Annex 3 - PROJET DE MIDI CONCASSAGE
Date de validation: 27/08/2022
Élaboré par: M. GUYOT, B. BOYER
Projet de loi: 129/2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

ANNEXE 3-3

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2022-285 PC
DU 16 Novembre 2022



PROJET D'EXTENSION MODERÉE DE LA CARRIÈRE DITE "DES TAILLADES" SITUÉE SUR LA COMMUNE DE LAMBESC (13) - MIDI CONCASSAGE
DEMANDE DE CAS PAR CAS ET EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

MESURES APPLIQUÉES POUR LA FUTURE EXTENSION MODERÉE (COORDONNÉE A LA ZONE D'ETUDE)
MISE EN DÉFENS DES ENJEUX ET RETRAIT DES HABITATS FAVORABLES EN PÉRIODE DE MAJORÉ SEASONNIÈRE

gende (cf. carte ci-dessus)

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> Périmètre du zonage PLU carrière Zones au titre de l'AP du 31-12-2013 Périmètre d'autorisation Périmètre d'exploitation (extraction, stockage, traitement) Bande de 50 m d'Obligations Légales de Débroussaillage | <p>Zones de projet</p> <ul style="list-style-type: none"> Bande des 10 m d'extraction supplémentaire Extension modérée du périmètre d'autorisation (+ 10m) Bande de 10 m d'Obligations Légales de Débroussaillage supplémentaire potentiellement engendrée par l'extension modérée |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- | | | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Enjeux floristiques concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> Crépe de Suttren Tournefort des teinturiers | <p>Espèces exotiques invasives</p> <ul style="list-style-type: none"> Herbe de la Pampa Amorse annuelle Panic capillaire | <p>Enjeux entomologiques concernés</p> <p>Stades observés de Proserpine</p> <ul style="list-style-type: none"> Chenilles Imagos Œufs <p>Stades observés de Diane</p> <ul style="list-style-type: none"> Charaies | <p>Pieds observés des plantes-hôte</p> <ul style="list-style-type: none"> Aristoloche à feuilles rondes Aristoloche pistioche Habitat préservé de la Diane et de la Proserpine | <p>Enjeux ornithologiques concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> Guêpier d'Europe (couple et nid sans reproduction avérée) | <p>Enjeux chiroptérologiques concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> Fissures modérément favorables à l'accueil de chauves-souris Fissures faiblement favorables à l'accueil de chauves-souris | <p>Enjeux batrachologiques concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> Crapaud calamite Crapaud épineux Pelodyte ponctuée |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Engagements pris par MIDI CONCASSAGE

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>sure d'atténuation</p> <ul style="list-style-type: none"> Evitement des stations d'Aristoloche pistioche et liées par la Proserpine en 2021 et des pieds de Tournefort des teinturiers Retrait des pieds d'Aristoloche pistioche isolés en période de moindre sensibilité (automne) Vigilance sur les EEE dans la bande d'extraction Fronts de taille : contrôle avant les tirs des nids de Guêpier d'Europe, des fissures favorables aux chiroptères adaptation calendaire des tirs des nids | <p>Mise en défens clairement visible</p> <ul style="list-style-type: none"> Clôture 3 fils accompagnée de panneaux de sensibilisation Balisage visible par une rubalise de chantier orange (zonage approximatif à adapter sur site) : zones d'évitement des stations d'Aristoloche pistioche et pieds de Tournefort des teinturiers |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

ANNEXE 4

La réalisation du projet induit la destruction d'un front terreux, dans la zone d'extraction, utilisé par le Guêpier d'Europe et favorable à sa nidification.

Le talus au-dessus du bassin d'orage de l'ancienne extraction dans le secteur est de la carrière connu pour être utilisé par quelques couples jusqu'en 2020, n'a fait l'objet d'aucune observation en 2021 n'ayant pu attester d'une reproduction et une tentative de nidification infructueuse a été observée au droit de la zone d'extraction (dans la bande supplémentaire demandée).

Un réaménagement du talus historiquement utilisé est privilégié avant d'envisager la création d'un talus artificiel.

Si le talus existant n'est pas utilisé par les Guêpiers, la solution présentée ci-après est mise en œuvre. Les éléments précisés ci-après sont aussi exploitables pour le talus existant (creuser des « pré-trous », améliorer l'accès à la pente abrupte, végétaliser la pente opposée et vérifier la stabilité du talus).

Le merlon est créé par le dépôt de sédiments qualitatifs (sédiments alluviaux, limoneux, argileux, avec très peu de pierres ou galets), compactés tous les 20 cm d'épaisseur, en respectant les caractéristiques suivantes :

- Longueur minimale : entre 20 et 30 m ;
- Largeur minimale de la surface plane en haut de merlon : 4 m ;
- Hauteur moyenne comprise entre 3 et 5 m (pour limiter les risques de prédation) ;
- Création d'une face abrupte côté sud et d'une pente douce côté nord qui devra être attenante à un milieu naturel/semi-naturel calme (hors zones de passages d'engins réguliers) ;
- Création de 5 à 10 trous préconçus pour attirer le Guêpier : 15 cm de profondeur et 5 cm de diamètre ;
- Pose d'une barrière de protection autour pour protéger des dégradations humaines et des risques d'érosion ;
- Installation de perchoirs (grosses branches mortes, poteaux, arbres morts ou troncs, etc.) en haut du talus.

Afin d'éviter l'érosion du talus par les eaux de ruissellement, il est préconisé de prévoir une couche de terre végétale de 20 cm sur une couche de géotextile sur le haut du talus et les pentes nord, est et ouest. Cette terre estensemencée par la méthode d'hydro-seeding ou d'hydromulching .

Une casquette de protection contre l'érosion en limite de la face sud du merlon est recommandée : elle consiste en l'installation d'un rang de madriers en bois perpendiculaire à la face sud, couverts par une planche, le tout dépassant de 30 cm, entre le dépôt de sédiments et le géotextile.

La localisation et la conception du merlon à Guêpier d'Europe devra être réalisée uniquement après concertation avec l'écologue de chantier.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2022-285 PC
DU 16 novembre 2022

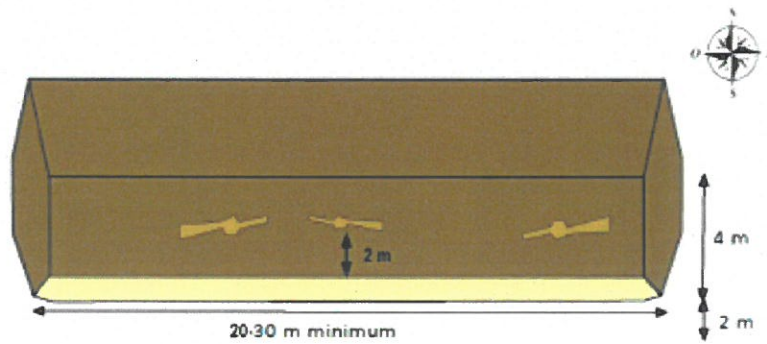
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

DRYOPTERIS

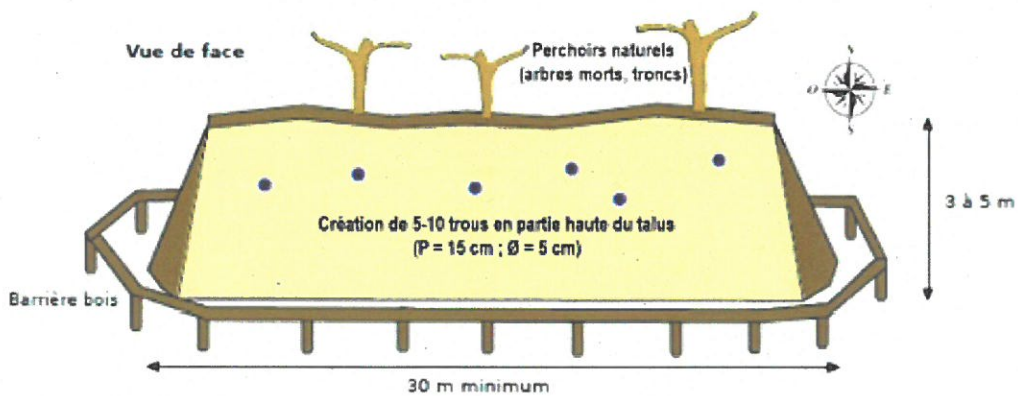
Schéma de principe
Talus artificiel à Guépier d'Europe


Anne LAYBOURNE

Vue de dessus



Vue de face



Vue de côté

